



Arrêté d'adoption du plan communal de sauvegarde



Mairie de La Regrippière

DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE LA REGRIPIERE

Le Maire de la commune de LA REGRIPIÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4.

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il est institué dans la commune un plan communal de sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

ARTICLE 2 - Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

ARTICLE 3 - Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 4 - Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative.

ARTICLE 5 - Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

ARTICLE 6 - Le plan communal de sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus tous les cinq ans.

ARTICLE 7 - Le plan communal de sauvegarde sera transmis à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

FAIT A LA REGRIPIERE, Le 7 octobre 2022
LE MAIRE,
Pascal EVIN